**LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION ET L’ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES DE LA CONVENTION**

UNEP/CMS/COP13/Doc.27.2

*(Préparé par le Comité plénier)*

PROJET DE RÉSOLUTION

*Rappelant* que les exigences de la CMS pour l’inscription d’espèces migratrices à l’Annexe I sont énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l’Article III de la Convention, et que les exigences pour l’inscription des espèces migratrices à l’Annexe II sont énoncées au paragraphe 1 de l’Article IV de la Convention,

*Soulignant* que les espèces proposées pour une inscription à l’Annexe I ou à l’Annexe II de la Convention doivent être des espèces migratrices, selon la définition donnée au paragraphe 1a) de l’Article premier,

*Rappelant* que par sa Résolution 1.4 adoptée à sa première session elle chargeait le Conseil scientifique de formuler des directives pour l’application des termes de la Convention et de revoir la liste des espèces figurant aux Annexes à la Convention,

*Notant* que, dans la Résolution 5.3, la Conférence des Parties a décidé d’interpréter l’expression « en danger » du paragraphe 1e) de l’Article premier de la Convention comme signifiant « exposé à l’état sauvage à un risque d’extinction très élevé et à court terme », et considérant que cette interprétation doit être maintenue,

*Notant en outre* que, dans le paragraphe 1a) de la Résolution 2.2, la Conférence des Parties a adopté des lignes directrices pour l’interprétation du terme ‘cycliquement’ et de l’expression ‘de façon prévisible’ utilisés dans la définition d’« espèce migratrice », et considérant que ces interprétations doivent être maintenues,

*Notant avec satisfaction* les travaux entrepris par le Conseil scientifique de la CMS à travers le document PNUE/CMS/COP11/Doc.24.2/Rev.1 pour élaborer des lignes directrices aidant le Conseil scientifique et la Conférence des Parties à évaluer les propositions d’inscription et de retrait d’espèces des Annexes de la Convention,

*Considérant* que les meilleures données scientifiques disponibles doivent être utilisées pour préparer et évaluer les propositions d’inscription,

*Considérant en outre* que des résultats devraient être attendus en matière de conservation lorsqu’une proposition d’inscription est adoptée,

*Rappelant* que*,* dans la Résolution 3.1, la Conférence des Parties a décidé que les nouvelles inscriptions aux Annexes de la Convention doivent être limitées aux espèces ou aux taxons inférieurs, et que les espèces migratrices regroupées sous un taxon supérieur figurant déjà à l’Annexe II ne devront être identifiées qu’au moment de l’élaboration des accords,

*Rappelant en outre* que de nombreuses espèces sont inscrites à la fois aux Annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et à celles de la CMS, et que pour les États qui sont Parties à ces deux conventions, il est souhaitable que les actions des conventions soient complémentaires,

*Rappelant en outre* que les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) établissent des mesures de conservation et de gestion pour de nombreuses espèces marines (cibles ou accessoires) gérées dans le cadre de leur compétence, applicables à tous les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention des ORGP, sur la base des avis des comités scientifiques de ces organismes, et

*Reconnaissant* l’intérêt de solliciter l’avis d’autres organes intergouvernementaux à l’égard des propositions d’amendement des Annexes,

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Décide* d’interpréter l’expression « en danger » au paragraphe 1(a) de l’Article premier de la Convention, au sens de :

« exposé à l’état sauvage à un risque d’extinction très élevé et à court terme » ;

1. *Convient* qu’en appliquant l’interprétation de l’expression « espèces menacées » les principes généraux suivants seront suivis :
   1. La restriction imposée à l’inscription d’espèces à l’Annexe I, qui correspond aux espèces « en danger », vaut pour les futures propositions d’inscription mais pas nécessairement rétroactivement pour les espèces déjà inscrites ;
   2. Sachant que l’alinéa b) du paragraphe 3 de l’Article III de la Convention dispose qu’une espèce migratrice peut être supprimée de l’Annexe I lorsque l’on est assuré que ladite espèce ne risque pas d’être à nouveau mise en danger en raison du défaut de protection résultant de sa suppression de l’Annexe I, et se référant à l'interprétation du terme « en danger » figurant dans la présente Résolution; les espèces catégorisées «éteintes», «en danger critique d'extinction» ou «en danger» par la Liste rouge catégories et critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) (version 3.1, deuxième édition), devraient être conservées à l'Annexe I ;
2. *Décide* que, pour l’interprétation du terme « espèce migratrice » figurant à l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’Article I de la Convention :

(i)  Le terme « cycliquement » figurant dans le membre de phrase « cycliquement et de façon prévisible » désigne tout cycle, quelle qu’en soit la nature, par exemple astronomique (circadien, annuel, etc.), biologique ou climatique, et quelle qu’en soit la fréquence ;

(ii) L’expression « de façon prévisible » figurant dans le membre de phrase « cycliquement et de façon prévisible » signifie qu’on peut s’attendre qu’un phénomène se reproduise dans un certain nombre de circonstances données, sans qu’il ait nécessairement une périodicité régulière ;

1. *Décide* qu’en vertu du principe de précaution et en cas d’incertitude concernant l’état d’une espèce, les Parties doivent agir dans le meilleur intérêt de conservation de l’espèce et, lors de l’examen des propositions d’amendement de l’Annexe I ou II, doivent adopter des mesures proportionnelles aux risques encourus par l’espèce ;
2. *Convient* que seules les espèces ou les taxons inférieurs seront ajoutés aux Annexes à la Convention et que les espèces migratrices regroupées sous un taxon supérieur figurant déjà à l’Annexe II ne devront être identifiées qu’au moment de l’élaboration des Accords en application de l’article IV de la Convention ;
3. *Adopte* la directive selon laquelle, lorsqu’une partie importante d’une population géographiquement distincte d’une espèce migratrice se trouve occasionnellement sur le territoire d’un État, celui-ci devrait être considéré comme un « État de l’aire de répartition » ;
4. *Adopte* le Modèle pour les propositions d'amendements des Annexes de la CMS figurant à l'Annexe 2 de la présente Résolution ;
5. *Prie* les Parties, lorsqu’elles établissent des propositions d’inscription de nouvelles espèces à l’Annexe I, de se demander si ces espèces devraient également figurer à l’Annexe II ;
6. *Prie* instamment toute Partie qui propose l’adjonction à l’Annexe II d’une espèce pour laquelle elle est État de l’aire de répartition d’entreprendre des négociations avec d’autres États de l’aire de répartition en vue de la conclusion d’un Accord ou action concertée portant sur ladite espèce ;
7. *Encourage* les Parties à envisager de présenter des propositions d’inscription aux Annexes d’espèces de régions du monde actuellement sous-représentées et à aider les pays en développement Parties à élaborer ce type de proposition ;
8. *Prie instamment* les auteurs de propositions, dans la mesure du possible, de consulter les États de l’aire de répartition et leurs autorités compétentes avant de soumettre leurs propositions ;
9. *Prie* le Secrétariat de consulter d’autres organismes intergouvernementaux, y compris les ORGP, ayant une fonction en relation avec toute espèce faisant l’objet d’une proposition d’amendement des Annexes; et de rendre compte des résultats de ces consultations à la Conférence des Parties ; et
10. *Abroge*
    1. la Résolution 3.1 (Rev.COP12) *Liste des espèces énumérées aux Annexes à la Convention*;
    2. la Résolution 11.33 (Rev.COP12) *Lignes directrices pour l’évaluation des propositions d’inscription aux Annexes I et II de la Convention*.

PROJET DE DÉCISION

**DÉFINITION DES TERMES « ÉTAT DE L'AIRE DE RÉPARTITION » ET « ERRATIQUE »**

***Adressé au Conseil scientifique***

13.AA Le Conseil scientifique, sous réserve des ressources disponibles, est prié de :

a) Proposer, à titre d’orientations à l’intention des Parties, des interprétations des termes « État de l'aire de répartition » et « erratique » en contexte;

b) Faire rapport à la 14e session de Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Décision.